

**Secrétariat Général de la Ville de Paris - Mission Halles**

2010 SG 206 Réaménagement du quartier des Halles – Approbation d'un protocole transactionnel relatif au marché subséquent de maîtrise d'œuvre de l'aménagement d'espaces publics de voirie dans le quartier des Halles

PROJET DE DELIBERATION**EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

La SemPariSeine s'est vu confier par la Ville de Paris un mandat passé en application de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dit « mandat loi MOP », ayant pour objet l'opération de réaménagement du quartier des Halles.

Dans ce cadre, la SemPariSeine s'est plus particulièrement vu confier, en application d'avenants ayant pour objet le transfert de la responsabilité du suivi de l'exécution (notamment financière) des marchés considérés, deux marchés de maîtrise d'œuvre (portant respectivement sur le jardin et la voirie des Halles) passés à des groupements conjoints, dont le cabinet SEURA est le mandataire, à la suite d'un marché de définition antérieur, conformément aux dispositions du Code des marchés publics (CMP) alors en vigueur.

Notifié en novembre 2005, le marché subséquent relatif à la maîtrise d'œuvre de l'aménagement des espaces publics de voirie de surface et souterraine est actuellement en phase de démarrage des études de « projet », pour la voirie de surface, et en phase de consultation des entreprises pour la voirie souterraine. Il a fait l'objet d'un premier avenant en mars 2009 ayant pour objets principaux de fixer le coût prévisionnel des travaux en tenant compte d'une modification de programme (la modification de la trémie rue du Renard) et de fixer le forfait définitif de rémunération.

Or par une décision en date du 10 décembre 2009, « Commission Européenne c/ République Française » (aff. C-299/08), la Cour de Justice de l'Union Européenne a considéré que la procédure française des marchés de définition, qui permettait au pouvoir adjudicateur d'attribuer un marché d'exécution aux titulaires d'un marché de définition préalable à l'issue d'une mise en concurrence limitée, constituait un manquement aux obligations communautaires qui incombait à la France, en vertu des articles 2 et 28 de la directive de 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services.

Plus précisément, la Cour de Luxembourg a considéré que les dispositions des articles 73 et 74-IV du Code des marchés publics français :

- n'étaient pas conformes à l'exigence d'égalité entre opérateurs économiques (article 2 de la directive), dès lors que la procédure retenue en droit interne prévoyait que les marchés subséquents d'exécution pouvaient être conclus après remise en concurrence des seuls titulaires des marchés de définition ;
- ne respectaient pas les procédures de passation limitativement énumérées par la directive, que les Etats membres étaient autorisés à mettre en œuvre en droit interne (article 28 de la directive).

Tirant les conséquences de cette décision, le décret n° 2010-406 du 26 avril 2010, relatif aux contrats de concession de travaux publics et portant diverses mesures en matière de commande publique, est venu abroger les dispositions du Code des marchés publics relatives aux marchés de définition

Ces dispositions ne concernent normalement que les marchés futurs. Pour autant, face au risque éventuel de contestation des éventuels avenants de marchés subséquents de maîtrise d'œuvre du projet de réaménagement des Halles et afin de se mettre en conformité avec l'état du droit en vigueur, et afin de la Ville de Paris et la SemPariSeine ont décidé d'en tirer les conséquences y compris sur les marchés passés et d'organiser l'arrêt des prestations qui sont l'objet des marchés en cours.

Néanmoins, au regard des enjeux du projet en cours et au nom de la nécessaire préservation de l'intérêt général qui en découle, il ne pouvait être envisagé un arrêt immédiat des prestations des marchés en cours sans que les phases d'études en cours aient été réceptionnées par le maître d'ouvrage, car cela aurait entraîné un préjudice financier et sur les délais dû à la nécessité de reprendre au début les phases en cours, et par ailleurs sans que la Ville de Paris se soit dotée au préalable de nouveaux supports juridiques permettant d'assurer, dans la continuité, la poursuite de l'opération dans le calendrier opérationnel prévu.

Le mandataire de la Ville de Paris a donc entendu organiser la résiliation des marchés en cours dans des conditions lui permettant :

- d'une part, de passer au nom et pour le compte de la Ville de Paris de nouveaux marchés de maîtrise d'œuvre conformes au nouveau Code des Marchés Publics, qui viendraient prendre la suite des marchés actuels, à la fin des phases d'études en cours et après leur résiliation effective ;
- d'autre part, de poursuivre les prestations des phases d'études en cours afin d'en réceptionner le résultat sans préjudice ni financier ni sur le calendrier du projet, et de manière à ce que ces nouveaux marchés prennent opérationnellement le relais des marchés en cours.

Pour ce qui concerne l'aménagement d'espaces publics de voirie dans le quartier des Halles, objet du protocole joint au présent projet de délibération, la SemPariSeine et le titulaire du marché ont donc convenu d'un arrêt de l'exécution des prestations relatives à la voirie souterraine à l'issue de la phase d'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) et de l'arrêt de l'exécution des prestations relatives à la voirie de surface à la fin de la phase projet (PRO).

Suite à des reprises d'études ou études supplémentaires nécessitées par les adaptations du programme et du projet résultant des prescriptions émises par les services de l'Etat lors de l'instruction du dossier préalable de sécurité des voies souterraines, la phase PRO en cours se devait d'être ajustée par des compléments d'études. Après négociation avec le groupement, le protocole joint, signé par le titulaire du marché, prévoit que un ajustement du montant initial du marché de 280.000 euros HT en valeur juin 2005, au titre des sommes demandées pour la poursuite des prestations jusqu'à la résiliation du marché.

Le montant total du marché hors révision en valeur juin 2005 est ainsi arrêté à 4.544.462, 20 euros HT, sans que le groupement puisse prétendre à réclamation ou demande indemnitaire au-delà de ce montant. La révision sera opérée dans les conditions fixées au marché.

Une consultation portant sur des missions de maîtrise d'œuvre partielle pour l'aménagement des voiries souterraine et de surface a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence le 31 juillet 2010 ; la remise des plis était fixée au 22 septembre dernier.

J'ai donc l'honneur de demander à votre Assemblée :

- d'approuver le protocole transactionnel, annexé au projet de délibération, négocié avec la société SEURA, mandataire du groupement titulaire du marché de maîtrise d'oeuvre de l'aménagement d'espaces publics de voirie dans le quartier des Halles et ayant pouvoir de représenter ses cotraitants, comprenant le versement au titulaire du marché d'une somme de 280.000,00 € HT (en valeur juin 2005), en plus des sommes dues au titre du marché ;
- de m'autoriser à signer ledit protocole.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire de Paris